DEUXIÈME ANNÉE N° 11 11 MARS 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 11 :

PRÉDICATION : *Passion :* Le sacrifice de la croix reproduit tous les jours à la messe. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Avantages de la liturgie relativement aux arts. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Au temps de la Passion, quand doit-on couvrir les images des saints ? Est-il permis quelquefois de les découvrir? Combien de temps les laisse-t-on couvertes? — Pour faire le chemin de la croix est-il nécessaire d'allumer sur l'autel six chandeliers et d'autres lumières ? — Le célébrant peut-il chanter la Passion avec son instituteur ? — Peut-on placer derrière la croix de l'autel une statue du Sacré-Cœur ? — Un curé peut-il rappeler en confession une dette à un pénitent ; et si ce pénitent refuse de payer, peut-il lui refuser l'absolution, même à l'article de la mort ? —Un prêtre qui a été obligé de continuer la messe d'un autre prêtre tombé malade, peut-il dire une seconde messe un jour ordinaire, un dimanche, un jour de mariage ? — Un curé peut-il se faire remplacer par un vicaire pour l'application de la messe et recevoir l'honoraire ; ou bien au contraire est-il obligé de donner l'honoraire ? — Quels sont les devoirs et droits du pasteur relativement à l'administration des sacrements ? — Un curé peut-il administrer les derniers sacrements dans une paroisse voisine sans permission du propre curé ou de son délégué? — Un fidèle peut-il être inhumé dans une paroisse voisine sans l'autorisation du propre pasteur? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que faire pour vaincre la résistance d'un conseil municipal qui, par le refus de donner un avis sur une donation d'immeuble faite à la fabrique, entrave la marche de l'affaire? — Un trésorier de fabrique a-t-il le droit de confondre la caisse de la fabrique avec sa propre caisse? — La commune d'une paroisse annexe doit-elle une indemnité de logement à la commune qui loge le curé? A quel usage est destinée cette indemnité ? A qui est-elle due si le presbytère appartient à la fabrique ? L'une ou l'autre commune peuvent-elles être actionnées pour le passé, l'une pour avoir employé l'indemnité à tout autre usage, l'autre pour ne l'avoir pas payée? — Quel est le propriétaire des églises et presbytères restitués au culte par le concordat? — Une personne peut-elle, sans rien payer à la fabrique, avoir sa chaise à elle dans l'église, occuper une chaise appartenant à l'église? Comment poursuivre le recouvrement de la taxe exigible? — Un curé qui habite sa maison peut-il louer le presbytère à ses vicaires ou à d'autres personnes? La commune peut-elle s'y opposer? — Une souscription pour l'agrandissement d'une église doit-elle être faite sur papier timbré? Doit-on passer par les formalités ordinaires pour prendre sur le jardin du presbytère, pour confier les travaux à un maître maçon très-capable, pour faire l'adjudication des travaux, pour aliéner deux titres de rente? — VARIÉTÉS : Pourquoi et parce que.

CORRESPONDANCE

—

Rougnac (Charente), 21 février 1880.

... *Voudriez-vous aussi avoir la bonté de m'indiquer un livre de jardinage, le plus simple et le plus pratique que vous connaissiez?* — BRUNEL, *curé.*

R. — L'un des meilleurs ouvrages à notre connaissance sur ce sujet, c'est LE JARDINIER DE TOUT LE MONDE, *Traité complet de toutes les branches de l'horticulture,* par A. YSABEAU. Il contient tout ce qui est relatif au Jardin *potager, fruitier* et *fleuriste,* et contient de nombreuses gravures explicatives. (1 vol. in-12 de 536 pages. Prix : 4 francs.)

Si, à côté de la partie didactique, vous aimiez à trouver, agréablement et religieusement mêlée, la partie morale, nous vous signalons l'ouvrage suivant d'un de vos confrères : LA BOTANIQUE DESCRIPTIVE, contenant l'*organographie,* l'*anatomie,* la *physiologie* et la *classification des plantes; caractères botaniques, propriétés* et *histoire abrégée des familles végétales et des principales espèces ; vocabulaire des plantes médicinales indigènes,* avec l'*indication de leur emploi dans les maladies; démonstration de l'existence de Dieu tirée du règne végétal ;* avec gravures hors texte, par M. l'abbé CHAUDÉ, etc. (1 beau vol. in-12 de XI-232 pages. Prix : 2 francs.)

Dans un sens purement moral, rien de plus charmant à vous recommander encore que LA FLORE MYSTIQUE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, ou la *Vie chrétienne sous l'emblème des plantes.* (1 vol. in-48 elzévirien de 256 pages. Prix : 2 francs.)

X*** (Nièvre).

*Je vous envoie ci-joint un mandat de 8 francs pour mon abonnement à l'*Ami du Clergé. *Je le lis avec le plus grand plaisir, et puisqu'il veut bien répondre aux questions posées, permettez-moi de vous demander où je pourrais trouver quelque chose sur les* DEVOIRS DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS.

En inscrivant la demande et la réponse dans votre excellent journal, vous voudrez bien ne pas faire mention de mon nom ni de ma résidence.

R. — C'est dans le catéchisme, accompagné de tous les développements que la science et la pratique du jeune âge peuvent inspirer, qu'il faut chercher la meilleure règle de conduite en ces matières.

Pour des livres spéciaux, il en existe en quantité. Nous vous citons tout particulièrement les suivants :

1° L'ÉDUCATION, *ses Difficultés et son But*, par M. l'abbé Chaumont; ouvrage faisant suite à son remarquable ouvrage *Le Gouvernement d'une maison chrétienne.* (1 fort vol. in-12 de XVI-572 pages. Prix : 3 francs.)

2° DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE DES FILLES, ou le *Livre de la mère, de l'institutrice et du prêtre,* par M. l'abbé DE CLÈVES, bachelier en théologie de l'université catholique de Louvain, etc. Ouvrage couronné par le Congrès de Malines (1867), recommandé par les évêques belges, et en France par Mgr l'évêque de Poitiers, etc. (1 beau vol. in-12 de XXII-458 pages. Prix : 3 francs.)

Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Cher Ami, *je suis dans l'intention d'acheter une histoire de France : ne pourrais-tu pas me dire quelle est la meilleure? On me signale celle de* LAURENTIE *pour son impartialité : qu'en penses-tu?* — N. V.

R. — Cher lecteur, tu oublies de me dire si l'histoire de France que tu veux acheter doit être plus ou moins longue. Nous pouvons t'indiquer, comme très-bonnes, dans un cadre restreint, celles de Mennechet (2 vol.); Gabourd (3 vol.); Keller (2 vol.). Mais si tu veux quelque chose de plus développé, de parfaitement orthodoxe au point de vue religieux et politique, oui, prends LAURENTIE, car c'est ce qu'il y a de meilleur en ce moment.

Mais, si tu n'es pas trop pressé et que tu puisses attendre, j'ai la bonne fortune de pouvoir t'annoncer que la *Société générale de Librairie catholique,* éditant à l'avenir les livres classiques, aura SON *Histoire de France,* comme elle a SON *Histoire de l'Eglise* Rohrbacher-Guillaume. Les auteurs sont choisis, ils sont déjà à l'ouvrage, et prochainement l'annonce officielle en sera faite au public.

Erreur de notre part concernant ton abonnement à l'*Ami* et à l'*Agenda.* Heureux de la réparer, nous nous empressons de t'adresser au plus vite : *Grains de sagesse à l'usage des jeunes gens.* (1 vol. in-12 de 454 pages. Prix : 3 francs.)

Est-ce bien choisi pour ton entourage? Es-tu content ainsi, cher abonné?

Marjevols (Lozère), 5 février 1880.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer l'ouvrage le plus propre à me faire connaître les droits et les devoirs des curés, des maires et de tous les administrateurs. — ROUSSEL, *archiprêtre.*

R. — L'ouvrage le plus complet et le plus parfait sur ces questions, ce sont les quatre volumes in-8° de Mgr André : COURS DE LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE, le plus connu et le plus en vogue. (Prix des 4 volumes : 20 francs.)

Comme ouvrage populaire extrêmement précieux et à la portée de toutes les bourses, celui qui mérite la préférence, c'est LE CODE MANUEL DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES, par Armand Ravelet, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. 2e édition, augmentée et honorée des suffrages d'un grand nombre d'évêques. (1 vol. in-12 de X-452 pages. Prix : 3 francs.)

Paramé (Ille-et-Vilaine).

Connaissez-vous quelque ouvrage traitant de la formule : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ?

Ne pas mettre mon nom dans votre réponse.

R. — Voici un ouvrage qui répond, croyons-nous, à vos désirs : L'EGLISE ET LE PEUPLE, études sur la *liberté,* l'*égalité,* la *fraternité* et la *propriété,* par EDMOND PRÉVERAUD. (1 vol. in-12 de VIII-416 pages. 3 fr.

Et après cette étude historique et philanthropique, demandez donc cette haute et piquante curiosité du jour :

Les deux Frances

Radicaux et catholiques en 1870

par E. D'AVESNE.

1 vol. in-12 de 386 pages. Prix : 3 francs.

En voici les divisions :

Ire PARTIE : *La France anti-cléricale :* I. Le gouvernement central et la délégation. — II. La curée aux places et l'administration départementale. — III. Une véritable armée. — IV. Discipline et valeur. — V. Elections libres. — VI. La commune. — Pièces justificatives.

Pas de phrases, pas de dissertations, mais uniquement des faits, des noms, des personnages avec dates, quantièmes et lieux écrits en toutes lettres. Tous les sommités du jour : Gambetta, Freycinet, Naquet, Ferry, etc., etc., y défilent, criblés par les *pièces justificatives.*

Comme nous venons de dire, c'est *piquant,* accablant. Les radicaux sont furieux de ces révélations, qui les montrent tels qu'ils sont.

IIe PARTIE : *La France chrétienne :* I. Le clergé séculier. — II. Le clergé régulier. — III. Les Frères. — IV. Les Sœurs. — V. Les élèves des colléges religieux. — Pièces justificatives.

Comme dans la partie précédente, ici encore rien que des pièces absolument authentiques. Et voir que tous ces nobles et grands héros de l'honneur national sont ceux-là même qu'on persécute, qu'on bafoue, qu'on travaille par tous les moyens à avilir et à perdre ! Tout-à-l'heure, il était vrai de dire que c'était piquant : il faut ici changer de terme et écrire : c'est navrant!

Félicitons M. d'Avesne d'avoir fait un volume aussi courageux; mais, à notre tour, rendons-lui courage pour courage : lisons et faisons lire beaucoup son livre.

L'AUTRE VIE, par M. l'abbé E. MÉRIC, professeur de théologie morale à la Sorbonne, dont l'*Ami du clergé* a donné un extrait, vient de paraître. Comme nous le disons plus loin (*V. dernière page : Aperçu sommaire des matières*), c'est un ouvrage plein d'attrait et d'érudition, traitant d'une manière brillante et supérieure les questions scientifiques et de haute théologie qui s'agitent de nos jours autour de ce grand sujet. On le lira ardemment dans le monde philosophique et religieux. La jeunesse de la Sorbonne sera imitée par celle de toutes les autres écoles, qui, elle aussi, voudra goûter avec empressement ces doctes leçons.

G. ALCYONI.

PRÉDICATION.

—

LE SACRIFICE DE LA CROIX REPRODUIT TOUS LES JOURS A LA MESSE

Hoc facite in meam commemorationem.
(Luc, XXII, 19).

C'est une pensée bien douce pour les âmes dévotes à la passion de Jésus-Christ, que de songer que les scènes du Calvaire se renouvellent tous les jours à l'autel. C'est là une vérité fondamentale, extrêmement féconde en fruits de salut, et sur laquelle il importe d'avoir les plus solides convictions. Lorsque nous célébrons les autres mystères de la vie de N.-S. nous ne faisons qu'en rappeler la mémoire. A Noël, l'Eglise nous représente la naissance du Sauveur; mais il n'est pas vrai qu'il naisse en ce jour. A l'Ascension, à la Pentecôte, on nous remet en souvenir l'entrée du Seigneur dans le ciel et la venue du Saint-Esprit sur la terre; mais il n'est pas vrai qu'en ce jour Jésus monte au ciel et envoie visiblement le Paraclet à son Eglise. Il en va tout autrement pour la Passion et la mort de Notre-Seigneur. A la messe il ne se fait pas une simple représentation de l'immolation du Calvaire, car Jésus-Christ meurt réellement quoique mystiquement. Le sacrifice de la messe n'est rien autre chose que le *sacrifice de la croix reproduit et continué à travers les siècles.*

I

L'idée la plus juste qu'on puisse donner du saint sacrrifice de la Messe, et l'éloge le plus achevé qu'on en puisse faire, c'est de dire qu'il est identiquement le même que le sacrifice après lequel le monde a soupiré pendant quatre mille ans, qui a été prédit par les prophètes, figuré par les cérémonies de l'ancien culte, offert au milieu des temps sur le Calvaire, et dont l'oblation unique, dit saint Paul, a été pleinement suffisante pour consommer la sanctification de tous les élus, *unâ oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos.*

A la messe quel est le *prêtre?* Comme au Calvaire, c'est Notre Seigneur Jésus-Christ. A la vérité, à l'autel, vous voyez un homme mortel, mais ce n'est que le prêtre secondaire. Le prêtre principal, c'est l'unique sacrificateur de la Loi nouvelle, celui dont tous les prêtres catholiques ne sont que les ministres et les représentants, *celui qui était hier, qui est aujourd'hui et qui sera demain,* celui à qui il a été dit : *Vous êtes prêtre pour l'éternité,* le Sauveur Jésus. Cela est tellement vrai, quc, quand est venu le moment solennel de rendre présent Notre-Seigneur, et de l'immoler mystiquement par la consécration séparée de son corps et de son sang, le prêtre secondaire cesse de parler en son nom. Il ne dit pas : *Ceci est le corps du Crrist, ceci est le sang du Christ;* mais : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang,* Jésus parlant par sa bouche et se servant de sa langue et de ses lèvres pour accomplir l'auguste mystère. « Non! s'écrie saint Jean Chrysostôme, ce n'est point la puissance d'un homme « qui peut accomplir ce nombre étonnant de « merveilles, que la foi nous découvre sur l'autel. « Nous ne sommes que les ministres et les instruments du véritable sacrificateur. C'est le Seigneur lui-même qui sanctifie et change en principe de salut, les dons matériels présentés pour « le sacrifice. Alors donc, continue le saint docteur, que vous voyez le prêtre élever vers le ciel « la sainte offrande, n'allez pas croire que cet « homme soit le ministre véritable. Portez vos « pensées au-dessus de ce qui frappe les sens; « considérez la main de Dieu invisiblement étendue : c'est par elle que tout est fait. »

A la messe quelle est la *victime?* Comme au Calvaire, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le Sauveur était à la veille de sa mort. Après avoir fait la Cène légale avec ses apôtres, il prit du pain, le bénit, le rompit et le distribua à ses disciples, en disant : *Ceci est mon corps.* Puis ayant pris le calice, il le bénit semblablement en disant : *Prenez et buvez, ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance qui sera répandu pour vous et pour un grand nombre pour la rémission des péchés.* Il venait de dire la première de toutes les messes, commémoration anticipée de l'immolation du Calvaire. Or, voulant perpétuer ce sacrifice non sanglant à travers les âges, il prononça ces toutes puissantes paroles : *Faites ceci en mémoire de moi;* c'est-à-dire, comme l'explique saint Paul, offrez le même sacrifice que je viens d'offrir moi-même, savoir : mon corps et mon sang. Renouvelez dans la suite des siècles, ce sacrifice qui est une représentation de mon sacrifice sanglant qui aura lieu demain; qu'en mémoire de ma passion le même corps et le même sang qui seront demain séparés par une exécution sanglante, soient aussi séparément consacrés tous les jours, de la manière que je les ai consacrés en votre présence.

C'est qu'en effet, à l'autel comme au Calvaire, il y a une *immolation.* Seulement le sang n'y coule pas, c'est une immolation mystique et non sanglante. Au nom du Christ, le prêtre prononce sur le pain, ces paroles : *Ceci est mon corps* et sur le vin, ces autres paroles : *Ceci est mon sang.* Et le corps et le sang de J.-C. sont sur l'autel, *séparés.* « Oui! séparés, dit Bossuet, le corps d'un « côté, le sang de l'autre; la parole a été le glaive « qui a fait cette séparation mystique. En vertu « de la parole, il n'y aurait rien là que le corps, « rien là que le sang; et, si l'un se trouve avec « l'autre, c'est parce qu'ils sont inséparables, « depuis que Jésus est ressuscité; car, depuis ce « temps, il ne meurt plus. Mais pour imprimer « sur ce Jésus, qui ne meurt plus, le caractère de « la mort qu'il a véritablement soufferte, la « parole vient, qui met le corps d'un côté et le « sang de l'autre, et chacun sous des signes diffé-

« rents. Le voilà donc revêtu de ce caractère de « la mort, ce Jésus, autrefois notre victime par « l'effusion de son sang, et aujourd'hui encore « notre victime, d'une manière nouvelle, par la « séparation mystique de ce sang d'avec ce corps. »

Et en vertu de cette mystérieuse immolation, le sacrifice de l'autel a la même valeur que le sacrifice de la croix. Oh! qu'il y avait d'efficacité dans l'immolation sanglante de Jésus pour payer à son Père le tribut d'hommages que sa majesté réclame, acquitter la dette de reconnaissance contractée à son égard par la créature, laver nos iniquités et obtenir les grâces dont nous avons besoin! Qu'il y avait de puissance pour nous sauver, dans la médiation d'un Dieu mourant et acceptant, pour nous procurer le bonheur, un supplice où l'excès de la confusion se trouvait réuni à l'excès de la souffrance! Eh bien! saint Jean Chrysostôme nous assure qu'il y en a tout autant dans la célébration d'une seule messe. *Tantum valet celebratio missæ, quantum valet mors Christi in cruce.*

La messe, c'est le sacrifice de la croix reproduit; comme l'Eglise, dans sa liturgie, insiste sur cette vérité fondamentale! Que signifient cette aube blanche dont le prêtre est revêtu, ce cordon qui ceint ses reins, cette couronne qui orne sa tête, cette tunique sacerdotale qui recouvre ses autres vêtements; sinon Jésus-Christ, habillé de la robe des insensés, garotté au jardin des Olives, attaché à la flagellation, couronné d'épines, et revêtu dérisoirement du manteau d'écarlate, comme un roi de théâtre? Pourquoi cette croix, dominant l'autel bâti en forme de sépulcre, tracée sur les ornements sacerdotaux et sur les linges sacrés? Pourquoi ces nombreux signes de croix que le prêtre fait, pendant la célébration des saints mystères, et sur le pain et le vin qui doivent être changés au corps et au sang de Jésus-Christ, et sur lui-même et sur les fidèles? N'est-ce pas pour nous rappeler que la messe est le mémorial, la continuation, le renouvellement du sacrifice du Calvaire, auquel il se rapporte, duquel il tire toute sa raison d'être et toute sa vertu? O sublimes inventions de la sagesse éternelle! O merveille étonnante! O grandeur de notre religion! A l'autel comme au Calvaire, c'est un *Dieu* qui offre *un Dieu à un Dieu!* A l'autel et au Calvaire, c'est le même prêtre, c'est la même victime, c'est la même valeur, c'est la même excellence!

II

Que dis-je la même excellence? A l'autel, je retrouve quatre caractères que je ne rencontre point au Calvaire, et qui, si j'ose le dire, me rendent la messe plus chère et plus précieuse que le sacrifice de la croix.

Caractère d'*abaissement* d'abord. Ah! sans doute, au Calvaire, Jésus était bien humilié! son front couronné d'épines, son corps déchiré par les fouets de la flagellation et par les clous, ce voisinage de deux malfaiteurs crucifiés à ses côtés, cette foule sans entrailles, qui l'insultait et se moquait de lui, tout cela le réduisait à un état de complète ignominie. Toutefois on voyait encore son humanité; sa divinité seule était voilée; *in cruce latebat sola deitas,* dit saint Thomas, et même les ténèbres qui couvraient le ciel, les rochers qui se fendaient, le voile du temple qui se déchirait, les morts qui ressuscitaient, ne le laissaient pas sans témoignage. Mais à l'autel, quelles humiliations! l'humanité elle-même disparaît, *at hìc latet simul et humanitas.* Jésus-Christ est là dans un état de mort sous les chétives espèces sacramentelles, et comme anéanti. Mais il nous est d'autant plus cher qu'il se fait plus petit par amour pour nous! *Tantò mihi carior quantò pro me vilior.* (S. Bern.)

Caractère d'abaissement, caractère d'*universalité.* Le sacrifice de la croix ne s'est offert qu'en un seul endroit, à Jérusalem, sur la montagne du Calvaire; le sacrifice de la messe s'offre partout. L'Afrique n'a pas assez de feux, le Nord pas assez de glaces, la barbarie pas assez de supplices, pour empêcher le missionnaire de dresser un autel au Dieu vivant. Le sang de l'Agneau sans tache coule dans nos cités populeuses et dans les plus modestes hameaux; dans les plus splendides basiliques et dans les plus humbles églises; au sommet des plus hautes montagnes et dans les vallées les plus profondes; il coule sur la planche d'un vaisseau qui sépare à peine le prêtre et l'assemblée d'un abîme où les monstres grondent au milieu des flots. La divine victime s'offre dans les jours de paix, à la vue de tous; et dans les jours de persécution, à la dérobée, dans le réduit d'une pauvre demeure. Et c'est ainsi que s'accomplit l'oracle de Malachie, parlant au nom du Seigneur: *En tout lieu on sacrifie et on offre à la majesté de mon nom une oblation pure et sainte. Depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, mon nom est grand parmi les nations!* Et c'est ainsi que Dieu regardant la terre la voit couverte d'un nombre incalculable de Calvaires où la divine Victime s'immole continuellement à la gloire de son Père, pour le salut du monde!

C'est qu'en effet le sacrifice de l'autel ne s'offre pas seulement partout, mais *tous les jours* et à *toutes les heures du jour.* Et c'est là le troisième caractère qui le distingue. Quelle joie pour l'âme chrétienne de songer, qu'il n'est pas une minute où le sang de l'Homme-Dieu ne coule quelque part dans l'univers! Le soleil éclaire à peine les rives lointaines de la Chine et du Japon, qu'il y voit le missionnaire à l'autel, pendant qu'une partie de notre hémisphère est encore ensevelie dans le sommeil. A mesure que la terre tourne et présente aux rayons du jour les nations qui la couvrent, l'Inde et le Thibet, Babylone et Ninive, Jérusalem et le Liban, l'Europe et l'Afrique, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud et les îles sans nombre perdues dans l'Océan, viennent successivement se prosterner devant les autels

pour offrir au Dieu vivant la sainte Victime. Le sang du Christ coulant sans relâche baigne l'univers entier; il descend jusqu'aux régions inférieures, dont il force les portes, il monte jusqu'aux astres, pour leur faire sentir sa vertu sanctificatrice, et ainsi, comme le chante l'Eglise, *et la terre et la mer et les astres, tout est lavé dans le sang de l'Homme-Dieu.*

Terra, pontus, astra, mundus
Quo lavantur flumine!

Caractère d'*utilité*, quatrième caractère d'excellence du saint sacrifice de la messe. Cela est vrai, saint Paul nous l'assure : par son unique oblation du Calvaire, Jésus-Christ a consommé l'œuvre de la sanctification du monde. Mais en fait, ce sacrifice n'eut point alors pour nous son effet, puisque nous n'étions pas nés. Il nous est appliqué par le sacrifice de l'autel. Au Calvaire est la source des grâces, l'autel est un des canaux précieux par lesquels cette eau de bénédiction coule dans nos âmes. Au Calvaire, la Rédemption a été opérée d'une manière générale, à l'autel, elle se particularise et s'actualise pour chacun de nous. « Y pen- « sez-vous? disait saint Jean de Jérusalem à son « peuple, à la messe ce n'est point seulement une « paix générale qui se traite, c'est une réconcilia- « tion particulière qui se fait. C'est de vous qu'il « s'agit. C'est personnellement pour vous qu'est « dressé cet autel, comme un tribunal de grâce, « *pro te mensa exstructa est.* C'est pour vous « spécialement, que s'immole l'Agneau sans tache, « *pro te immolatur Agnus.* C'est nommément « pour vous que le prêtre mortel et le Grand-Prê- « tre de la Loi nouvelle s'intéressent, *pro te angi-* « *tur sacerdos.* Vous êtes le coupable, dont il « ménage la grâce; vous êtes l'indigent, en faveur « de qui il sollicite assistance; l'obligé, dont il « acquitte la reconnaissance; le sujet, dont il « exprime les hommages. Et au sortir de la « messe, chacun de vous a le droit de répéter la « parole de l'Apôtre : Le Christ m'a aimé, moi « personnellement, et il s'est livré pour moi, « *dilexit me et tradidit semetipsum pro me.* »

Voilà la gloire du sacrifice de nos autels. Ayons donc pour lui la plus profonde estime. Croyons qu'il est *l'action religieuse* par excellence comme l'appelle le concile de Trente; regardons-le comme *le soleil des exercices spirituels, le centre de la religion chrétienne, le cœur de la dévotion, l'âme de la piété, l'abîme de la charité divine,* comme parle saint François de Sales. Assistons-y le plus souvent qu'il nous sera possible, que ce soit là notre plus chère dévotion, et ainsi l'autel sera pour nous, dans toute la force du terme, *la source des grâces qui rejaillissent jusqu'à la vie éternelle.*

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ 3. — *Avantages de la liturgie relativement aux arts.*

II. Mais il ne suffit pas que le culte convoque les artistes, il faut encore qu'il leur offre des sujets pleins de grandeur, de variété, de poésie. C'est ce qu'il fait admirablement.

Et d'abord pour l'architecture; où trouver des monuments aussi favorables à l'art que nos églises et nos incomparables cathédrales? Ici les connaissances techniques ne suffisent pas. Dans la pensée des liturgistes, le saint temple est une immense prédication. Il parle sans cesse; et son langage muet est accessible à tous les hommes. Il redit à chacun les sublimes pensées de la foi, de l'espérance, de la charité et de toutes les vertus chrétiennes; nous le verrons dans nos études ultérieures.

Puisqu'il en est ainsi, il faut donc que l'architecte chrétien fasse parler les diverses parties et pour ainsi dire les diverses pierres du saint temple; il faut qu'il soit théologien et symboliste. Il en était ainsi aux âges de foi, et voilà ce qui nous a donné ces merveilles de science, d'art et de piété, qu'on appelle Cathédrales. C'est donc le culte catholique qui a élevé et surnaturalisé la pensée des architectes et leur a inspiré ces merveilles. Il ne s'est pas borné là.

A la peinture, à la sculpture et à tous les arts de représentation il fournit les thèmes les plus magnifiques. L'Avent, qui ouvre le cycle de l'année liturgique et qui par ses quatre semaines figure les quatre mille ans qui ont préparé la venue du Messie, donne à l'artiste l'occasion de traiter les scènes si élevées, si poëtiques et souvent si symboliques de l'ancien Testament : les merveilles de la création des astres, des plantes et des animaux; la formation d'Adam et d'Eve, le paradis terrestre, la tentation, la chute, la punition, l'expulsion du paradis terrestre, les sacrifices d'Abel, l'arche de Noé, le déluge, le sacrifice d'Isaac par son père sur le mont Moriah, l'échelle mystérieuse de Jacob, la vie si merveilleuse de Joseph, Moyse sauvé des eaux et suscité de Dieu pour délivrer le peuple d'Israël, les plaies d'Egypte, le passage de l'ange exterminateur, l'institution de la pâques, le passage de la mer Rouge, la loi du Sinaï au milieu de la foudre et des éclairs, la manne du désert, le rocher d'Horeb, l'entrée d'Israël dans la terre promise; la vocation, la royauté et les œuvres de David; les prophètes Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel; l'histoire du saint homme Job, de Judith, de Ruth, de Tobie et d'Esther; la ruine de Jérusalem, les Juifs en exil sur les rives de l'Euphrate, l'histoire héroïque des Machabées.

Les temps sont accomplis. Le Messie naît; les figures disparaissent pour faire place à la réalité. Tout s'élève, s'agrandit, se divinise. Le culte fournit à l'art des scènes tellement extraordi-

naires, que le pinceau est totalement impuissant à les exprimer comme l'esprit à les concevoir : le Christ en qui reluisent deux natures infiniment distantes et pourtant unies de la manière la plus étroite; un Dieu-Homme, un Dieu naissant, un Dieu enfant, un Dieu pleurant, souffrant, mourant, ressuscitant glorieux, montant au ciel; quelle grandeur! quels contrastes! Joignez à cela l'acceptation volontaire des humiliations, le silence et la résignation la plus parfaite dans les plus atroces douleurs, le pardon des bourreaux, le reflet de la plus grande innocence au milieu des plus injustes châtiments! Non, il n'est pas, il ne peut pas être, en dehors de la religion et du culte catholiques, de scènes aussi sublimes, aussi divines.

Parallèlement aux fêtes du Fils, le culte catholique présente les fêtes de sa très-sainte Mère dans un ordre admirable : sa Conception immaculée, sa Nativité, sa Présentation au temple et son vœu de virginité, l'Annonciation faite par un messager céleste, la Visitation à sainte Elisabeth et le *Magnificat*, la Naissance d'un Dieu dans une pauvre étable, la Purification de Marie et la Présentation de Jésus-Christ en présence du grand-Prêtre, de S. Joseph, de S. Siméon et de sainte Anne; la fuite en Egypte et les noces de Cana; Marie témoin des souffrances et de la mort de son Fils innocent, Marie au cénacle, Marie enlevée au ciel, couronnée par les trois personnes de la Sainte-Trinité, tout éclatante de gloire dans les splendeurs des cieux! Où trouver des tableaux plus sublimes, plus riches, plus variés, plus saints, plus gracieux!

Nous arrêtons ici. Nous ne disons rien des sujets admirables présentés par les anges et par les saints. Mais chacun comprend que les idées que nous venons d'exposer doivent leur être également appliquées, toute proportion gardée d'ailleurs.

Arrivons maintenant au plain-chant et à la musique.

Que de sujets merveilleux à traiter ou à interpréter! Au Bréviaire, les invitatoires, les hymnes, les antiennes avant les psaumes ainsi que les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*, les psaumes et les cantiques, les versets, les absolutions et bénédictions, les répons des Matines et ceux des petites Heures, les capitules, les oraisons, le *Te Deum*, les suffrages et les antiennes de la sainte Vierge à complies.

Il en est de même au Missel : les *Introït*, les *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, les épîtres et évangiles, les Graduels, les *Alleluia*, les Traits, les Proses, le *Credo*, les Offertoires, la Préface, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* et la Communion. Que de pièces admirables!

Le Rituel en offre moins; cependant il présente l'office des morts, les processions et un certain nombre de bénédictions.

Le Pontifical en fournit encore un grand nombre : la confirmation, les ordinations, les consécrations des évêques, des abbés, des abbesses, des vierges, des rois, des reines; la bénédiction de la première pierre d'une église, la consécration des églises; la bénédiction des vases et ornements sacrés, des cimetières, des images de la sainte Vierge et des cloches; la réconciliation des églises et des cimetières; l'expulsion des pénitents publics le mercredi des cendres et leur réconciliation le jeudi-saint; la bénédiction des saintes huiles, enfin les synodes.

Sans doute ces pièces de liturgie sont ornées de mélodies depuis un grand nombre de siècles, et il n'est pas permis de s'en écarter dans les saints offices; mais autrefois quels magnifiques sujets de composition pour le plain-chantiste! Et aujourd'hui encore, quels magnifiques objets d'exercice et d'étude! Quels thèmes ineffables pour les grands musiciens! Quelle richesse, quelle variété! Ainsi, en Avent, les soupirs les plus ardents de tous les justes de l'ancienne loi : *Rorate cœli desuper*. A Noël, la joyeuse naissance du Dieu-Homme : *Puer natus est*. En carême, le douloureux souvenir du péché : *Parce Domine... Domine, non secundum peccata nostra*. A la Passion et dans la semaine sainte, les souffrances du Sauveur et le crucifiement : *Vexilla Regis prodeunt*. A Pâques, l'allégresse la plus vive et la plus profonde : *Victimæ pascali laudes. Alleluia*. A l'Ascension, les joies ineffables du ciel : *Dominus in cœlo!* A la Pentecôte, l'onction ineffable du Saint-Esprit : *Veni, Creator. Veni, Sancte Spiritus*. A la Fête-Dieu, le triomphe solennel de la très-sainte Eucharistie : *Lauda, Sion, Salvatorem*. A la Toussaint, le bonheur ineffable du ciel : *Christe, placare servulis*. A la Dédicace, les grandeurs de l'Eglise et ses espérances éternelles, etc., etc. Quels sujets de composition! Où trouver ici-bas des thèmes qui puissent leur être comparés? Aussi est-ce de ce côté que les plus illustres plain-chantistes et musiciens ont dirigé leurs études; et nous devons reconnaître qu'ils nous ont donné de grands et innombrables chefs-d'œuvre.

Nous ne pouvons examiner en détail tous les autres arts que nous avons énumérés dans le paragraphe précédent. Mais il est incontestable que c'est également au culte catholique qu'ils sont redevables de leur progrès et de leur étonnante perfection.

III. Il ne suffit pas de convoquer les arts et de leur offrir le sujet des plus belles inspirations, il faut de plus être disposé à sacrifier largement toutes les ressources nécessaires pour l'épanouissement des arts. Or l'Église doit le faire et elle le fait.

1° Elle doit le faire; car la volonté expresse de Dieu est que l'on déploie une grande magnificence dans son culte. Quel soin ne prend-il pas lui-même à tout ce qui concerne les rites sacrés chez les Juifs? Lui-même choisit les artistes qui devront confectionner son temple, détermine la nature, le nombre et la forme des matériaux qu'il faudra employer, des vases et ustensiles sacrés, des vête-

ments des prêtres, des sacrifices à faire, etc., et il exige des matériaux et des métaux très-riches et très-variés. (Deuteronome, surtout l'Exode et le livre des Nombres, çà et là.) Et pourtant il ne s'agissait que d'un temple bien imparfait, purement portatif, temporaire et figuratif. Plus tard, Salomon chargé par Dieu de substituer au temple portatif un temple fixe, y déploya toute sa magnificence et en fit le monument le plus riche qui ait jamais existé et qui existera jamais. (III^e liv. des Rois, c. 6. *Josèphe,* liv. VIII. c. 2.)

Le Sauveur admire la Madeleine pécheresse répandant un vase de parfums sur sa tête, et condamne les apôtres et surtout Judas qui s'indignaient et disaient : *Utquid perditio hæc?*

L'Eglise de J.-C. devait donc entourer son culte de tout l'éclat possible.

2° Elle l'a fait. Ceux qui ont étudié l'histoire et l'archéologie sacrées, savent avec quelle sainte profusion elle a répandu l'or et l'argent pour élever et orner des temples dignes de la majesté et de la gloire de son Dieu. Aujourd'hui encore c'est le même esprit. Tandis que des sectes religieuses laissent leurs temples déserts, tandis que de nouveaux Judas, sous le prétexte de charité envers les pauvres, dont en réalité ils se soucient fort peu, nous répètent aussi : *Utquid perditio hæc?* l'Eglise catholique se souvenant de cette réponse du Sauveur : *Amen dico vobis, ubicumque prædicatum fuerit hoc Evangelium in toto mundo, dicetur et quod hæc fecit in memoriam ejus* (Matt. XXVI. 12), fait élever de toutes parts des temples avec un zèle et un goût admirables, et les orne avec splendeur; car les temples sont la maison du Seigneur de toutes choses : *Hæc est domus Domini.*

(Voir sur cette importante question : *Institutions liturgiques*, par Dom Guéranger, tome 3^e. — *Annales archéologiques.* — *Abécédaire,* par Caumont. — Le Dictionnaire de Viollet-Leduc, et celui de Bâtissier. — *Bulletin monumental.* — *Les caractéristiques des saints,* ainsi que les *Mélanges d'archéologie,* par les RR. Pères Cahier et Martin. — Les divers travaux du chevalier de Rossi. — *Dictionnaire des antiquités chrétiennes,* par l'abbé de Martigny. — *L'art chrétien,* par Rio. — *Cours d'archéologie sacrée,* par M. l'abbé Godard. — *Décadence et restauration de la musique religieuse,* par MM. Couturier, de la maîtrise de Langres. — *Guide de l'art chrétien. Etudes d'esthétique et d'iconographie,* par le comte de Grimouald de Saint-Laurent. — *Lettres de E. Cartier sur l'art chrétien.* — *Revue de l'art chrétien.* — *Mémoire sur les instruments de la Passion,* par Rohault de Fleury. — *Bulletin de la Société Saint-Thomas et Saint-Luc,* en Belgique. — *L'Archéologue chrétien,* par M. l'abbé Gareiso. — Et particulièrement pour la question du chant ecclésiastiqne, rien n'est comparable à l'ouvrage récemment paru : *Les Mélodies grégoriennes, d'après la tradition, par le R. Père Dom Joseph Pothier, moine bénédictin de l'abbaye de Solesmes).*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — A la veille du dimanche de la Passion, je tiens à poser à votre excellente Revue trois questions sur lesquelles je ne suis pas fixé, et à l'occasion desquelles je vois dans les églises bien des divergences regrettables. 1° A quel moment doit-on couvrir les images des saints ; 2° est-il permis de dévoiler ces images dans les grandes solennités ; 3° combien de temps les laisse-t-on couvertes ?

R. — *Ad I.* Le Missel porte cette rubrique avant la messe du dimanche de la Passion : *Ante vesperas cooperiuntur Cruces et imagines.* Expliquons ces mots. *Ante vesperas*, ces paroles étant générales doivent être prises dans le sens absolu; par conséquent on doit couvrir les croix et images avant les vêpres du samedi, qu'elles soient d'une fête précédente, ou du dimanche, ou *a Capitulo*, n'importe. *Cruces et imagines*; ces expressions étant générales doivent s'entendre de toutes les croix et images, non-seulement de Notre-Seigneur, mais aussi des saints quelconques (S. R. C. 4 août 1663), non-seulement aux autels, mais encore d'après le Cérémonial des évêques, par toute l'Eglise (Cérém. des Ev. L. 2, c. 20).

Disons cependant que l'usage est, même à Rome, de ne pas couvrir les images et les croix des chemins de la croix. Il ne nous appartient pas de prononcer sur cette coutume.

Ad. II. Non, quand même il y aurait des retraites ou exercices spirituels (7 septembre 1850). D'après Mgr de Montréal dans son Cérémonial des évêques expliqué, à Rome on découvre les tableaux ou statues des saints le jour de leur fête, avec la permission du cardinal-vicaire. Mais pour cela il faut une permission de l'autorité.

Ad III. Combien de temps les images restent-elles couvertes ? Les croix y restent jusqu'au vendredi-saint, tout après le découvrement de la croix dans l'office ; les images jusqu'au samedi-saint pendant le chant du *Gloria in excelsis* (S. R. C. 22 juillet 1848).

Q. — Je prie les rédacteurs de l'*Ami du Clergé* de vouloir bien répondre, avec leur compétence et leur autorité habituelles, aux questions suivantes :

Au chemin de croix que nous faisons tous les vendredis de Carême, outre les six chandeliers allumés à l'autel, et deux acolytes, est-il nécessaire d'allumer sur l'autel, comme aux saluts du Saint-Sacrement, quelques lumières, soit six ou plus ?

R. — 1° Pour le chemin de croix, même fait en public, il n'est aucunement nécessaire d'avoir six chandeliers sur l'autel. Jamais le Saint-Siége n'a exigé cela.

2° A plus forte raison n'a-t-il jamais exigé d'allumer encore d'autres lumières comme aux saluts du Saint-Sacrement.

Non-seulement l'Eglise n'exige pas ces lumières, mais elle ne les permettrait pas. Elle veut qu'on suive un ordre dans le culte qu'elle rend à Dieu et aux saints. En première ligne, Notre-Seigneur Jésus-Christ présent au Très-Saint-Sacrement; ici l'on peut dire comme saint Thomas d'Aquin dans le *Lauda Sion : Quantum potes, tantum aude.* En seconde ligne, les reliques de la vraie croix et les autres reliques de Notre-Seigneur. Bien qu'on leur accorde de plus grands honneurs qu'aux reliques des saints, néanmoins on leur en accorde moins qu'au Très-Saint-Sacrement. Par conséquent on doit en accorder moins à la croix nue ou aux stations du chemin de croix, puisqu'il n'y a pas de reliques du divin Sauveur.

En réalité, aucune lumière n'est requise pour faire le chemin de la croix et pour gagner les indulgences. Mais c'est un usage fréquent de faire le chemin de croix en public avec une croix et deux candélabres, ce qui nous semble convenable.

Q. — 1° Le célébrant peut-il chanter la Passion avec son instituteur? Pendant que l'instituteur chanterait sa partie, le célébrant lirait ce qui est chanté par l'instituteur. Je ne vois rien qui s'oppose à cela jusqu'à plus amples renseignements.

2° Je sais fort bien qu'il faut une croix sur le tabernacle, mais je ne vois rien qui empêche de placer derrière cette croix une statue du Sacré-Cœur. La croix est au premier plan, grande, bien apparente; le Sacré-Cœur est au second plan.

3° Un homme doit une somme de 30 francs à la fabrique, il refuse de payer : 1° Le curé peut-il lui rappeler cette dette, dans la confession, s'il n'en parle pas? — 2° Le curé peut-il lui refuser l'absolution, à l'article de la mort, s'il refuse d'acquitter cette dette?

R. — Ad I. En soi, il semble que le célébrant le pourrait, puisque la Passion serait entièrement récitée. Mais, en fait, cette pratique peut-elle être suivie? N'excitera-t-elle pas l'étonnement, la distraction? Il nous est impossible de répondre d'une manière absolue à une question de ce genre. La solution dépend des habitudes du pays, du caractère de la population, et de circonstances locales qu'il nous est impossible d'apprécier. Dans le n° du 26 février, nous avons déjà traité des questions de ce genre. Nous prions notre vénéré confrère d'y recourir.

Ad II. Il ne convient pas de placer une statue du Sacré-Cœur derrière la croix de l'autel; ce n'est pas une place digne du Sacré-Cœur. En effet les rubriques du Missel supposent que les reliques et images des saints sont à côté de la croix, à droite et à gauche : *a dextris... prope crucem... et a sinistris.* (Ritus celebrandi Missam, t. IV, n. 5.) Il serait inconvenant de placer la statue du Sacré-Cœur dans un endroit moins digne que les reliques ou images des saints.

Ad III. Si la dette est certaine, si cet homme peut payer, et s'il refuse de payer, le curé peut lui rappeler cette dette, et si, malgré les avis de son confesseur, il persiste dans son refus, le confesseur ne peut l'absoudre, même à l'article de la mort, car ses dispositions sont évidemment et gravement mauvaises.

Q. — Je lis avec intérêt l'intéressant *Ami du Clergé* et je vois avec quelle bonté vous répondez aux difficultés qu'on prend la liberté de vous exposer. C'est ce qui m'engage à vous faire part de mes doutes et embarras.

1° La théologie nous enseigne que si un prêtre tombe gravement malade à l'autel après la consécration, au point de ne pas pouvoir continuer, un autre prêtre doit continuer le St Sacrifice, pourvu que l'interruption ne dépasse pas une heure. Je demande si dans ce cas le prêtre qui a continué la messe pourrait 1° dire sa messe un jour ordinaire; 2° dire la messe un jour de dimanche; 3° dire la messe pour bénir un mariage qui doit avoir lieu après cette messe continuée?

2° J'ai compris à la lecture de vos articles sur l'honoraire de la seconde messe que le curé ou tout autre prêtre ayant charge d'âmes ne peut pas recevoir d'honoraire les jours de dimanche; car il est obligé d'appliquer une messe pour le peuple et pour la seconde il ne peut recevoir d'honoraire. Je demande si le vicaire qui bine à la place du curé peut dire une messe à l'intention du curé et le faire profiter ainsi d'une manière indirecte d'un honoraire qu'il lui serait interdit de recevoir directement, si j'ai bien compris vos articles.

3° Quand un curé est malade et ne peut pas dire la messe, est-il obligé de donner un honoraire à son vicaire qui applique la messe pour le peuple?

R. — Ad I. En règle générale, un prêtre qui a été obligé de continuer la messe d'un autre prêtre tombé malade ou mort après la consécration, ne peut plus dire une autre messe. Ce point très-grave a été tranché par la S. Congrégation des rites le 16 décembre 1823. Voici à quelle occasion.

Au commencement de l'année 1823, un prêtre du diocèse de Carpi (duché de Modène) fut frappé d'apoplexie et mourut soudain après avoir dit : *Nobis quoque peccatoribus.* Un chapelain de la paroisse, qui assistait au sacrifice et qui n'avait pas encore dit sa messe, acheva le sacrifice, mais sans prendre les ablutions, parce qu'il voulait encore dire sa messe, ce qu'il fit en effet. Le curé de cette église apprenant cela déclara qu'il regardait comme illicite la célébration de la seconde messe. Mais le Cérémoniaire du Chapitre de la cathédrale soutint la conduite du prêtre qui avait suppléé le défunt, attendu que ce prêtre n'avait pas dit deux messes, puisqu'il n'avait pas fait la consécration de la première messe, et que, suivant le sentiment le plus commun et le plus probable des théologiens, l'essence du sacrifice consiste dans la consécration.

L'affaire fut portée devant la S. Congrégation des rites. Les Eminentissimes Pères de la Congrégation l'examinèrent avec soin, et penchaient vers la négative. Mais comme elle était très-grave et que jamais un cas semblable n'avait été résolu par l'Eglise, ils chargèrent plusieurs théologiens distingués de l'examiner et de donner leur avis motivé. Ces théologiens furent du même avis que les Pères de la S. Congrégation. Ils s'appuyaient sur cette raison que le prêtre qui supplée ne fait *qu'un* avec le prêtre qui a consacré :

« Sacerdos ergo supplens in casu præsenti sacrificium per integritatem perficit; *unam* illam sacrificii actionem explet, et proprio sibi modo, *unus*

fit cum eo sacerdote qui post consecrationem mortuus est. »

L'avis des théologiens était unanime. La S. Congrégation répondit donc qu'on ne pouvait pas dire une seconde messe. Néanmoins, le secrétaire de la Congrégation voulut auparavant en référer au Souverain Pontife, qui était alors Léon XII. Sa Sainteté approuva et confirma la réponse de la S. Congrégation, et ordonna que le décret fût expédié.

Maintenant venons aux questions proposées par notre respectable abonné.

1° Un prêtre qui a complété la messe d'un prêtre malade peut-il encore dire la messe un jour ordinaire? Non, cela est évident d'après le décret que nous venons de citer.

2° Peut-il la dire un jour de dimanche? En soi, il ne le peut pas, car il a déjà dit une messe conjointement avec le prêtre mort ou malade; or la sainte Eglise défend de célébrer deux messes le même jour. En outre elle défend de communier deux fois le même jour. Donc il ne le peut pas.

Nous avons dit *en soi,* parce que l'on peut célébrer deux messes s'il y a nécessité. Les théologiens que nous avons indiqués plus haut conviennent que le prêtre qui a suppléé le célébrant empêché peut dire une seconde messe *si necessitas urgeat;* c'est du reste l'enseignement unanime des théologiens. Par conséquent si ce prêtre est curé et qu'il doive procurer la messe à ses paroissiens, et si en outre il ne trouve pas d'autre prêtre qui puisse le remplacer pour cette messe de paroisse, nous pensons qu'il peut et même qu'il doit dire une seconde messe, parce que, dans ce cas, le St-Siége a coutume de permettre le binage.

3° Peut-il dire une seconde messe pour un mariage? Avant de dire la messe, le prêtre doit chercher un prêtre qui serait à jeûn et le prier de célébrer à sa place la messe de mariage. S'il n'en trouve pas, il doit examiner s'il y aurait possibilité de remettre cette messe au lendemain, ou bien, comme cette messe n'est pas essentielle, de l'omettre. Si ces deux mesures présentent des inconvénients, par exemple, s'il prévoit des murmures, de l'irritation, des blasphèmes, etc., ce qui aura lieu presque toujours, nous pensons qu'il peut dire cette messe de mariage.

Ad II. La défense de recevoir un honoraire pour la seconde messe ne regarde pas seulement les curés, mais encore les vicaires et les simples prêtres. Par conséquent un vicaire qui est autorisé à biner n'est pas autorisé pour cela à recevoir deux honoraires.

Si le vicaire est chargé d'appliquer une messe pour la paroisse en remplacement de son curé, cette messe ne peut être rétribuée, parce qu'elle est due à la paroisse. Si ce vicaire dit une seconde messe, il ne peut pas non plus recevoir d'honoraire, parce que la première est censée avoir été rétribuée par le traitement alloué aux curés, et parce qu'on ne peut recevoir deux honoraires.

Ad III. Oui, le curé malade qui charge son vicaire ou tout autre prêtre de le remplacer pour l'application de la messe, est obligé de leur payer l'honoraire, parce que c'est au curé seul qu'incombe la charge d'appliquer la messe pour son peuple. Ce point est incontestable et incontesté.

Q. — Vous avez été si bienveillant pour répondre aux diverses questions que j'ai déjà eu l'honneur de vous adresser, que j'ose encore vous poser celle-ci :

1° Quels sont les devoirs et droits du propre pasteur à l'endroit de l'administration des derniers sacrements?

2° Un curé voisin peut-il administrer les derniers sacrements dans la paroisse voisine sans l'autorisation du propre pasteur, et, en son absence, de son délégué?

Je demande le droit strict et rigoureux.

3° Comme conséquence, je demanderai encore quels sont les droits du propre pasteur à l'endroit de l'inhumation de ses paroissiens? Un fidèle peut-il être inhumé dans une paroisse voisine sans l'autorisation du propre pasteur?

R. — *Ad I.* Nous commençons par énumérer les devoirs : la réponse à la seconde question de notre honorable correspondant indiquera les droits.

1° « La visite et la confession des malades en danger de mort est une des obligations les plus impérieuses d'un curé. Il ne doit pas attendre que le médecin signale le danger ni que la famille le fasse prévenir. Il fera bien de prendre l'initiative d'une visite aussitôt qu'il saura que la maladie a pris un caractère dangereux; et s'il reçoit un appel à cet effet, il doit se rendre sans aucun retard, la nuit comme le jour, sans faire aucune acception de personne, et sans renvoyer à un autre prêtre quand il est lui-même demandé. » (M. Sabathier. — *Traité pratique*, etc. t. II, p. 37. Gury. ed. Dumas, II, n. 292.)

2° Le curé est tenu en justice à disposer les malades à la réception des derniers sacrements et de les leur administrer, même au péril de sa vie, dans le cas de nécessité. Cette obligation grave ne peut être suspendue que dans le cas d'un empêchement aussi grave. (Benoît XIV. de Synod. diœ., l. 13, c. 19. Gury. t. II, n. 586, 291, 214, 215.)

3° Les théologiens enseignent communément qu'il y a péché mortel pour le curé d'attendre que les malades soient privés de l'usage de leurs sens pour leur administrer l'extrême-onction. Car par là le malade est privé d'une partie des secours abondants qui lui auraient été accordés s'il avait reçu ce sacrement en parfaite connaissance, et qui l'auraient fortifié contre les attaques du démon et lui auraient donné la patience dans ses souffrances.

En outre, l'extrême-onction reçue avec l'attrition pendant que le malade a sa connaissance remet le péché mortel. Enfin, l'extrême-onction reçue en temps opportun peut rendre la santé aux malades, ce qui n'aura pas lieu si elle est différée jusqu'au dernier moment. Aussi le Catéchisme du concile de Trente s'exprime nettement sur ce sujet : *gravissimè peccant, qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cum, jam omni salutis spe amissâ, vitâ et sensibus carere incipit.* (*De ext. unct.*, 18.)

4° Les curés et les confesseurs, dit Mgr Gousset, ne doivent pas se persuader que tout leur ministère soit rempli, lorsqu'ils ont administré les derniers sacrements à leurs malades. Ils continueront à les voir et à les voir le plus souvent qu'il leur sera possible pour les soutenir et les fortifier, aux approches de la mort, contre les attaques de l'ennemi du salut. C'est une obligation de justice : *Teneri ex justitiâ Parochum infirmis parochiæ assistere, potissimum in commendatione animæ, certa est sententia unanimi theologorum consensu comprobata.* (Catalanus cité par Gury.)

Quelle est l'étendue de cette obligation, sa nature, les causes qui en dispensent le curé et qui lui permettent de se décharger de son accomplissement sur un autre, autant de questions aussi intéressantes qu'utiles, et dont nous nous proposons de donner la solution prochainement.

Ad II. 1° S'il s'agit du sacrement de pénitence, il est certain que le malade peut appeler auprès de lui le confesseur qu'il désire, sans avoir besoin de demander aucune autorisation : car elle n'est nullement nécessaire ni pour le malade ni pour le confesseur.

2° Il appartient au curé de porter ou de faire porter à domicile la sainte Eucharistie aux infirmes qui la reçoivent en viatique ou qui la demandent par dévotion.

3° L'administration de l'extrême-onction est aussi une prérogative et une charge curiale. Le curé l'administre par lui-même ou la fait administrer à tous ceux qui sont malades sur la paroisse, quand même ils ne seraient pas ses paroissiens. Il suit de là qu'aucun prêtre ne peut administrer les derniers sacrements, sans le consentement au moins présumé du curé du lieu, ou, en son absence, de son délégué. Le consentement est toujours présumé en cas d'une nécessité pressante où l'approche de la mort ne permet pas de solliciter la permission du curé absent.

Les religieux ont besoin du consentement exprès du curé pour administrer l'extrême-onction et le viatique à leurs pénitents étrangers à la maison, et cela sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siége. (Benoît XIV, de Synod. diœc., liv. 7, c. 19; Giraddi; M. Sabathier, *Traité pratique de l'administration des paroisses,* t. II, p. 10, 11; Craisson, Manuale, n. 1384.)

Ad III. Nous répondrons en exposant quelques principes.

1° En règle générale, la cérémonie des obsègues doit être faite dans l'église paroissiale du défunt.

2° Le curé a le droit de présider aux funérailles de tous ses paroissiens et de toutes les personnes qui meurent sur le territoire de sa paroisse.

3° « Le droit canon ne s'oppose pas à ce qu'un individu, ayant demandé, d'une manière régulière, que ses funérailles soient célébrées dans une autre église, obtienne satisfaction. *Cependant ce serait opposé à la coutume généralement suivie en France et cette coutume doit être respectée et suivie.* » (M. Sabathier d'après Craisson.)

4° Dans le cas de l'inhumation dans une autre paroisse, il faut l'agrément de l'autorité paroissiale qui ne la refuse jamais.

5° Quand le corps d'un défunt doit être transporté dans une autre paroisse, pour y recevoir les honneurs de la sépulture chrétienne, les règles du droit demandent que le curé du lieu fasse ou fasse faire la levée du corps, avec le chant ou la récitation des prières indiquées, à cet effet, dans le Rituel.

Le corps étant levé par le curé, le cortége part de la maison mortuaire, et s'avance directement vers l'église du lieu de la sépulture. On n'entre pas dans l'église paroissiale du défunt. Arrivé aux limites de la paroisse où doit se faire l'inhumation, (ou s'il s'agit de réguliers, à la porte de leur église), le curé propre du défunt fait son dernier adieu soit par un signe de croix, soit en jetant de l'eau bénite sur le cadavre sans que les porteurs s'arrêtent; dès lors le second curé préside la cérémonie, poursuit le chant du *Misere* et entonne le *Subvenite* en entrant, puis continue l'office, la messe, fait l'absoute et l'inhumation. (Nouv. revue theol. t. IX, p. 435.) Bien des familles ne se contentent pas de cette courte cérémonie, elles font encore célébrer les obsèques dans la paroisse du décès, sauf à les faire renouveler dans celle où doit avoir lieu la sépulture. Il n'y a dans le droit canon, dit M. Sabathier, ni dans le Rituel romain, aucune prescription à ce sujet.

6° Pour ce qui regarde les droits funéraires, nous conseillons à notre honorable correspondant de recourir au *Manuale totius juris* de Craisson, t. II, n. 1432 : la question y est parfaitement étudiée. Nous avons aussi donné quelques détails sur ce sujet dans les nos 4 et 5 de la 1re année de l'*Ami du Clergé.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il s'agit d'un local donné à la fabrique pour en faire une sacristie et faire cesser, par ce moyen, une servitude extrêmement gênante.

Le maire et l'adjoint sont hostiles à cette donation, parce que, disent-ils, l'immeuble offert n'est pas solide et demandera plus de frais qu'il ne faut. Cependant la fabrique ne demande rien à la commune pour les frais et pour les travaux à exécuter.

A la fin le maire s'est décidé à envoyer le dossier à la sous-préfecture, et je l'ai complété en envoyant les pièces qui se trouvaient entre mes mains. Le sous-préfet l'a renvoyé à la commune en réclamant l'avis du conseil municipal. Mais le maire ne demande pas cet avis. Plusieurs réunions ont eu lieu, et il n'en a même pas été question. Que faut-il faire? J'ai fait prévenir deux fois M. le sous-préfet qui se renferme dans le silence.

R. — L'avis du conseil municipal n'est pas requis par la loi pour l'acceptation d'une donation. Mais quand il s'agit de travaux, et d'une église appartenant à la commune, — c'est ici le cas, — la jurisprudence basée sur l'art. 17 de la loi organique du 18 juillet 1837 dispose expressé-

ment que le conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation et l'amélioration des édifices communaux. Dans ce cas, même quand les églises ou presbytères n'appartiennent pas aux communes, l'avis, au moins des conseils municipaux, paraît nécessaire, si les travaux que la fabrique se propose d'entreprendre ne sont pas de pur entretien ou d'embellissement. La raison de ceci est bien simple. Les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi précitée qui imposent à la commune l'obligation de pourvoir aux dépenses du culte, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, démontrent implicitement qu'elle doit être préalablement consultée sur des projets dont la réalisation peut grever ultérieurement le budget. *(Bulletin officiel du ministère de l'intérieur,* nº 16.)

Mais de ce que l'*avis* du conseil municipal est exigé, il ne s'ensuit pas que l'administration supérieure appelée à donner l'autorisation d'accepter la donation, soit obligée de le suivre. On peut argumenter contre le conseil municipal; l'avis de l'évêque sera certainement prépondérant dans des questions de ce genre.

Que faut-il faire? Presser, importuner le sous-préfet pour qu'il exige l'avis quelconque du conseil municipal, recourir, au besoin, au préfet et même au ministre. Un conseil municipal ne peut pas évidemment, par une pareille fin de non recevoir, enrayer la marche de l'administration supérieure et porter préjudice à un établissement public, comme la fabrique. En agissant de la sorte, il s'apercevrait bientôt qu'il nuit en même temps aux intérêts de la commune.

Q. — Un trésorier de fabrique a-t-il le droit de confondre la caisse de la fabrique avec sa propre caisse, et, parconséquent, de se servir des deniers de la fabrique dans son commerce, sans faire profiter en rien la fabrique?

A quoi est tenu ce trésorier envers la fabrique, lorsqu'on découvre qu'il agit de la sorte depuis son entrée en fonctions?

R. — Le cas qui nous est soumis paraît impossible lorsque les réglements concernant les fabriques sont fidèlement observés. Ces réglements, en effet, exigent qu'il y ait pour chaque fabrique une armoire ou caisse à trois clefs, l'une gardée par le trésorier, l'autre par le curé, la troisième par le président du bureau; que dans cette caisse soient déposés tous les deniers appartenant à la fabrique; que nulle somme n'en soit extraite sans autorisation du bureau et sans un récépissé qui y restera déposé. (Décret du 30 décembre 1809, art. 50, 51, 52, 53.)

D'après ces mêmes réglements, le trésorier, qui est chargé de toutes les dépenses et de toutes les recettes, doit, chaque trimestre, verser dans cette caisse l'excédant des recettes sur les dépenses, quand il y en a; comme aussi y prendre le numéraire qui lui manque pour les dépenses courantes, et cela en présence du bureau et avec les formalités légales.

D'où il suit que le trésorier n'a jamais à sa disposition — et pour trois mois seulement, — que l'excédant des recettes, quand il y en a. Or, aucune loi spéciale n'interdit au trésorier de confondre ce numéraire courant avec le sien propre; il serait difficile d'y voir un abus quelconque. L'abus consisterait à ne pas pourvoir aux dépenses, à refuser de rendre compte quand il en est requis, à ne pas représenter les deniers qu'il a encaissés ou à en faire un emploi non déterminé. Mais tant qu'il observe toutes les conditions de son devoir et qu'il répond à toutes les exigences de la loi à son égard, peu importe qu'il jette le produit d'une quête ou d'un mariage ou d'un convoi dans sa caisse personnelle.

A la manière dont la question nous est posée, nous inclinons à croire que le trésorier en question en prend à son aise avec le décret du 30 décembre 1809; que l'armoire à trois clefs n'existe pas; que le bordereau trimestriel du comptable n'est pas établi ni présenté au bureau. De là, peut-être une concentration assez considérable de numéraire entre les mains du trésorier et son imprudence à se servir de ces fonds pour son commerce. Qu'on revienne au plus tôt à la loi pure et simple, et les plaintes de notre correspondant n'auront plus d'objet. Tel est le devoir commun et du trésorier et de la fabrique.

Q. — Depuis 1827, la commune de R., annexe de B. payait à celle-ci une certaine somme *comme part contributive pour l'entretien du presbytère*, quoique le presbytère fût la propriété de la fabrique. Naturellement cette somme ne recevait pas sa destination puisque la commune n'avait pas à s'occuper du presbytère, propriété de la fabrique. C'est pourquoi un de mes prédécesseurs la fit supprimer. Depuis dix ans, l'annexe ne paie plus et la commune de B. ne réclame pas, sans doute pour qu'on ne lui réclame rien à elle-même. De là les questions suivantes :

1º En vertu de quelle loi, les communes annexées doivent-elles payer une indemnité de logement à la commune qui loge le curé?

2º Quel usage la commune peut-elle ou doit-elle faire de cette indemnité appelée *part contributive pour l'entretien du presbytère*. Est-elle autorisée à l'employer comme elle l'entend, sur ses chemins ou ailleurs?

3º Lorsque le presbytère appartient à la fabrique, comme dans le cas présent, à qui de la fabrique ou de la commune doit être payée la dite indemnité?

4º Pourrait-on légalement et judiciairement en cette circonstance demander compte à la commune de B. des sommes versées depuis 40 ans, puisqu'elle ne les a pas employées en réparations au presbytère?

5º L'annexe R. est-elle exempte des arrérages de 10 ans et de toute contribution future.

R. — La jurisprudence fait une différence entre les chapelles et les annexes établies en vertu du décret du 30 septembre 1807. Notre correspondant ne nous dit dans quelle catégorie est rangée l'annexe dont il parle, c'est-à-dire, si son établissement a été demandé par le conseil municipal ou seulement par les principaux contribuables. Cependant ce point était fort important à connaître. Nous pensons toutefois que l'érection en a été faite par la commune, puisque c'est la com-

mune qui, pendant 40 ans, a payé une indemnité à la paroisse chef-lieu.

Il est également possible, — ce qu'on aurait dû nous dire, — que l'annexe en question n'ait aucun titre du gouvernement ou de l'évêque, et que ce ne soit qu'une église où l'exercice du culte catholique est simplement toléré, et pour laquelle la commune s'impose une indemnité annuelle afin d'y obtenir un service de binage.

Ceci dit uniquement pour exciter ceux qui nous interrogent à bien spécifier l'objet de leurs questions, et, *suppositis supponendis*, nous répondrons aux divers points selon la jurisprudence générale :

Ad 1m. Si l'annexe dont il s'agit est une chapelle établie en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, et où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil municipal, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, la commune de R. ne doit contribuer en rien aux frais du culte de la paroisse de B.

Mais si l'annexe est de celles où un prêtre du voisinage va dire la messe une fois par semaine seulement pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son payement, ils doivent concourir tant *aux frais d'entretien de l'église et du presbytère, qu'aux autres dépenses du culte dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.*

Et cette législation repose sur l'avis du conseil d'Etat du 7 décembre 1810 inséré au *Bulletin des Lois* avec approbation impériale le 14 du même mois et de la même année.

C'est à notre correspondant de dire quelle est sa situation véritable.

Ad 2m. En admettant que l'indemnité soit due par la commune R. B., la commune n'a pas le droit de détourner cette indemnité de la destination que lui assigne la loi, et de l'employer comme elle l'entend, aux routes ou à autre chose. Elle doit l'employer ou au presbytère, ou à l'église, ou aux autres dépenses du culte.

Ad 3m. Notre correspondant croit que l'indemnité dont il s'agit ne doit s'appliquer qu'au presbytère. C'est une erreur : l'avis du conseil d'Etat porte « *presbytère, église et culte.* » Par conséquent, même quand le presbytère appartient à la fabrique, l'indemnité doit revenir à la commune, mais la commune doit employer ces fonds pour ces trois choses à la fois; la portion répartie pour le presbytère doit être versée par elle à la fabrique, propriétaire du presbytère, et pour le presbytère.

Ad 4m. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, notre correspondant peut seul répondre à cette question, parce qu'il est seul à même de savoir par les archives de sa paroisse quelle est la condition légale de l'annexe. Mais certainement, si l'indemnité est réellement due, la commune de B. a le droit de revendiquer judiciairement les arrérages de 10 ans à la commune annexe; et si l'indemnité n'est point due, l'annexe R. a le droit de revendiquer judiciairement les sommes qu'elle a indûment versées pendant 40 ans.

Q. — Qui est-ce qui est propriétaire des églises et presbytères depuis la révolution de 1789?

Peut-on avoir une certitude suffisante pour agir?

R. — La propriété des églises et presbytères restitués au culte en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X est très-controversée et très-combattue entre les fabriques et les communes. Les diverses cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinions.

Le conseil d'Etat déclare que ces églises et presbytères sont propriétés communales, tandis que la cour de cassation les déclare, au contraire, propriétés fabriciennes. Un autre arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1840 a décidé que la propriété absolue des églises n'est absolument attribuée ni aux fabriques ni aux communes. D'où la cour royale de Bordeaux *(arrêt du* 6 *février* 1838) a conclu que les fabriques et les communes doivent être considérées comme co-propriétaires de ces édifices, tandis que d'autres ont conclu que ces édifices sont la propriété de l'Etat.

Que le conseil d'Etat de 1806 ait pu attribuer ces propriétés aux communes, cela se comprend; le décret organisant les fabriques n'existait pas encore. Mais depuis ce décret (1809) qui a investi les fabriques du droit de posséder et d'administrer, cette opinion n'est pas soutenable. Malheureusement elle fait jurisprudence auprès de l'administration supérieure. C'est pourquoi nous dirons à notre correspondant qu'il est impossible d'avoir une certitude suffisante pour entreprendre une revendication. La malignité des temps exhorte, au contraire, à s'abstenir.

Q. — Il se prépare une certaine opposition à l'exécution de mon réglement de chaises. Afin de pouvoir l'écarter sans hésitation, je viens vous poser quelques questions auxquelles je vous prie de répondre le plus tôt possible.

1° Les personnes qui ne contractent pas d'abonnement ont-elles quelque droit devant la loi de conserver dans l'église, une chaise leur appartenant?

2° Les personnes non indigentes ont-elles droit devant la loi d'occuper dans quelque partie de l'église une chaise leur appartenant ou appartenant à l'église sans rien payer ?

3° Pour réclamer devant les tribunaux ordinaires la rétribution due pour abonnement ou pour poursuivre ceux qui résisteraient à l'employé de l'église leur demandant la taxe exigible à chaque office, faut-il autorisation de quelque pouvoir civil?

Au nom de qui faudrait-il faire ces réclamations et poursuites ?

R. — Les fabriques sont autorisées à prélever un prix pour la location des chaises dans l'église; le prix en est réglé pour les différents offices, par délibération du bureau des *marguilliers* approuvée par le *conseil de fabrique,* et la délibération doit être affichée dans l'église. *(Décret du* 18 *mai*

1806, *art.* 1. — *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 64.)

Le réglement des chaises ayant été fait conformément à la jurisprudence ci-dessus, nous répondrons :

Ad 1m. Si aucune défense n'a été portée ni par la fabrique ni par le curé, chaque fidèle a le droit d'avoir et de conserver à l'église une chaise à lui appartenant. Mais ce droit cesse absolument devant la défense du curé ou de la fabrique. L'esprit du décret de 1809, ne laisse aucun doute sur ce point. En mettant, par son art. 36, nos 5 et 6, le prix de la location des chaises au nombre des revenus des fabriques, le décret a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des siéges dans l'église. On conçoit facilement que si chacun avait la faculté d'apporter une chaise afin de se dispenser de payer la rétribution établie, le produit de la location des chaises et des bancs, qui forme le plus souvent la branche la plus importante du revenu des fabriques, risquerait de disparaître complétement.

C'est un droit non moins certain pour le curé, de défendre, par mesure de police, l'apport ou le maintien dans l'église d'aucune chaise du dehors, pour éviter le bruit ou des choses disparates. Si malgré la défense portée, des fidèles récalcitrants voulaient porter ou détenir des chaises dans l'église, les serviteurs de l'église doivent s'y opposer, et, au besoin, le curé ou les fabriciens peuvent en appeler aux officiers de police et appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois ; et les contrevenants s'exposeraient aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. *(Décision ministérielle du* 31 *janvier* 1812.)

Ad 2m. Non. Les personnes indigentes ou non indigentes n'ont pas le droit d'occuper dans l'église une chaise quelconque dans une place quelconque sans payer le tarif. Mais l'art. 65 du décret de 1809 veut qu'il soit réservé dans toutes les églises une place où les fidèles, — indigents ou non, — ne louant pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. Telle est la loi formelle. Inutile d'ajouter qu'aucun curé du monde ne voudrait empêcher un pauvre de se servir d'une chaise de l'église ou d'en y apporter une lui appartenant, sachant qu'il ne peut payer. Ce ne sont pas les ministres de Jésus-Christ qui invoquent le *summum jus* en pareille circonstance.

Ad 3m. Les trésoriers des fabriques sont chargés par l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809, et sous leur responsabilité personnelle, de faire en temps utile les poursuites nécessaires pour assurer la rentrée de fonds et de créances des fabriques et la conservation de leurs droits contre les entreprises d'autrui. S'il s'agissait d'un procès devant les tribunaux judiciaires, il faudrait l'autorisation préalable du conseil de préfecture. Mais cette autorisation n'est point nécessaire pour les *poursuites,* telles que sommation, commandement par ministère d'huissier, saisie-exécution, vente d'objets mobiliers. Mais s'il s'agissait d'une saisie immobilière, comme elle doit être portée devant le tribunal, ce serait une *action* qui ne pourrait être intentée sans un arrêté du conseil de préfecture.

Le trésorier seul a qualité pour faire les poursuites en vertu du décret cité plus haut.

Nous nous permettons de recommander en cette matière la plus grande abnégation. Un débat à propos de quelques sous n'est pas digne d'une fabrique, et les curés doivent s'employer toujours à modérer les ardeurs d'un trésorier trop zélé. Est-ce que dans tout budget il n'y a pas le chapitre des profits et pertes ? C'est là qu'il faut cacher les misères des fidèles trop intéressés.

Q. — Un curé qui, ayant une maison à lui appartenant dans sa paroisse, l'habite de préférence à la maison curiale, a-t-il le droit :

1° D'y loger un ou plusieurs vicaires ?

2° Pourrait-il l'affermer à des personnes étrangères au clergé et en retirer un prix de location ?

3° En supposant qu'il y loge un ou plusieurs vicaires, a-t-il le droit d'en exiger un prix de location ?

4° La commune, sous prétexte que le curé renonce à habiter le presbytère, aurait-elle le droit de l'empêcher de le louer ?

R. — Nous n'avons qu'une seule réponse à ces diverses questions : le curé peut louer son presbytère en totalité ou en partie. Il n'y a dans la législation rien qui s'y oppose. Au contraire, il y a une ordonnance du 3 mars 1825, qui lui en assure le droit.

Et, en effet, si l'on veut assimiler le curé à un usufruitier, la loi l'autorise à louer ou à affermer. L'article 595 du code civil porte : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. »

Si l'on veut restreindre les droits du curé à ceux d'un simple locataire, il doit encore avoir la même faculté, aux termes de l'article 1717 ainsi conçu : « Le preneur a le droit de sous-louer et « même de céder son bail à un autre, si cette « faculté ne lui a pas été interdite. »

D'ailleurs l'ordonnance du 3 mars dont nous parlons plus haut tranche la difficulté en décidant que les curés peuvent louer les presbytères des paroisses vacantes dont ils ont le binage; elle n'y met que la condition de l'autorisation de l'évêque. Il peut en être de même de tout autre presbytère. Par conséquent, du moment qu'il y a l'autorisation épiscopale, la commune ne peut s'opposer à la location d'un presbytère.

De ce que le presbytère serait loué, il ne faudrait pas en conclure qu'il peut être imposé à la contribution foncière, sous prétexte qu'il est productif, attendu qu'il ne change ni de propriétaire, ni de nature et que le produit qu'en retire le curé est censé servir à payer la location d'une autre maison.

Q. — Désireux d'agrandir mon église, je ne puis invoquer le secours de la commune endettée pour 30 ans.

La souscription se prête à mes vœux :

1° Doit-elle être faite sur papier timbré?

2° L'église, agrandie sur le jardin du presbytére qui appartient à la fabrique, a-t-elle besoin de l'autorisation préfectorale? Si oui, dans quels termes faut-il agir?

3° Les travaux étant faciles à exécuter, le conseil de fabrique pourrait-il déléguer un maître-maçon très-capable qui n'aurait pas l'entreprise?

4° L'adjudication a-t-elle besoin des formalités ordinaires? Il s'agit de dépenser environ 10,000 fr.?

5° La fabrique a deux titres de rentes 3 0|0; elle doit les vendre. Le préfet pourrait-il s'y opposer?

R. — Ad 1m. Les fabriques ont, en effet, le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des curés pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères; et le produit de ces souscriptions leur appartient et doit être versé dans leur caisse. Un avis du conseil d'Etat du 16 mars 1868 a sanctionné définitivement cette doctrine. Mais cette souscription doit-elle être faite sur papier timbré? Nous ne le pensons pas. D'après la loi du 13 brumaire an VII, art. 1er, la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Une liste de souscription ne paraît pas avoir ce caractère.

Cependant si les souscriptions devaient être payées par annuités ou à termes à venir il y aurait prudence à se servir de papier timbré, en cas de conflit.

Ad 2m. Comme il s'agit de grands travaux, d'aliénation d'un terrain, d'une dépense assez forte, il faut procéder régulièrement. Les autorisations préfectorale, épiscopale, municipale sont nécessaires, et pour les obtenir il faut procéder comme si l'on devait bâtir l'église en entier. L'*Ami du clergé* a déjà énuméré les formalités à remplir en pareille occurrence.

Ad 3m. Nous pensons que la fabrique, faisant toute seule les frais des réparations, peut choisir elle-même l'homme de l'art chargé des plans et de la surveillance. Il n'est pas nécessaire que ce soit un architecte diplômé. La loi n'exige en cette occasion que des gens de l'art. Un membre du conseil de fabrique, maître-maçon, peut parfaitement remplir les conditions et être délégué; mais celui-ci ne peut pas être adjudicataire des travaux. Toutefois nous serions d'avis qu'on prît un homme de l'art en dehors du conseil, à cause de la responsabilité que la loi fait peser sur lui pour la solidité et les malfaçons; responsabilité qui ne pourrait incomber à un maître-maçon membre et délégué de la fabrique.

Ad 4m. Oui, l'adjudication a besoin de toutes les formalités légales; car il ne s'agit pas ici d'une petite réparation pour laquelle il serait permis de procéder par voie économique.

Ad 5m. Il faut l'autorisation de l'autorité supérieure pour aliéner les titres de rentes. Mais cette autorisation ne peut être refusée, si les travaux sont jugés nécessaires. Dans le cas présent, c'est le préfet qui est appelé à donner toutes les autorisations nécessaires.

VARIÉTÉS.

—

POURQUOI ET PARCE QUE

Pourquoi l'athée ne veut-il pas croire qu'un Dieu l'a fait et le nourrit en donnant la fécondité à la terre? Parce que l'athée est un ingrat : il renie son bienfaiteur, pour se dispenser de la reconnaissance.

Pourquoi l'athée ne veut-il pas admettre qu'il y a un Dieu juste, qui punit l'injure, le mensonge, la calomnie, le larcin, le meurtre? Parce que l'athée veut mentir, calomnier, insulter, voler, tuer impunément.

Pourquoi l'athée nie-t-il l'existence d'un Dieu qui voit les pensées impures, les désirs honteux, les actions déshonnêtes? Parce que l'athée est un libre-penseur qui veut penser tout ce qui lui plaît et faire tout ce qu'il désire. Un œil qui voit tout est un témoin trop incommode.

Pourquoi l'athée hait-il le prêtre? Parce que le prêtre répète les commandements de Dieu : « Bien d'autrui ne prendras, luxurieux point ne seras. »

Pourquoi l'athée nie-t-il l'enfer? Parce qu'il a peur d'y aller?

Pourquoi des hommes qui ont beaucoup lu, pourquoi des savants sont-ils athées? Premièrement, parce qu'il y a des hommes qui ont beaucoup lu et qui sont des polissons; secondement, parce qu'il y a des savants qui n'ont pas le sens commun.

Est-ce que tous les athées sont des fripons, des adultères, ou des assassins? Je ne dis pas cela. Tous les animaux ne sont pas carnassiers par nature, il en est qui se contentent de manger de l'herbe. De même, il peut se rencontrer des athées, qui n'aient pas un instinct féroce. Cependant l'athée, qui nie Dieu, nie par là-même la conscience. Or, il n'est pas prudent de confier son secret, sa fortune, sa tête à un homme sans conscience. Les ordonnances d'un médecin athée, les drogues d'un pharmacien athée me sont suspectes; et, si je devais me rencontrer seul au milieu d'une forêt avec un athée, je serais bien aise d'avoir un bon revolver pour protéger, au besoin, ma bourse pleine d'or. Voltaire disait : si je tombais entre les mains d'un athée, qui aurait intérêt à ce que je fusse pilé dans un mortier, je serais pilé!

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 10 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Notre situation financière continue à être satisfaisante : les excédents budgétaires persistent; la prospérité est si grande, l'argent est si abondant que le Trésor vient d'abaisser à 1 1ı2 0ı0 l'intérêt des obligations à long terme et que les fonds de dépôts dans les banques ne bénéficient pas d'un intérêt supérieur à 1 1ı2 0ı0.

Dans ces conditions, la Rente française, qui est l'expression du crédit de notre pays, ne peut manquer de s'élever dans des proportions très-sensibles au-dessus des cours actuels et il est permis de prévoir une grande reprise d'affaires. L'épargne française ne demande pas mieux de s'utiliser dans les entreprises sérieuses et dans les placements sûrs; son concours ne fera pas défaut à toutes les affaires qui lui offriront une sécurité absolue et un revenu suffisamment rémunérateur.

Les places allemandes, surmenées par la liquidation et vivement atteintes par la baisse des fonds russes, sont aux prises avec des difficultés qu'un fâcheux événement pourrait compliquer.

***

Le conseil d'Etat examine en ce moment un projet de caisses d'épargne postales. Chacun des bureaux de poste deviendrait un bureau de réception et de remboursement des dépôts. Les sommes les plus minimes seraient acceptées, et dès que le dépôt atteindrait 6 francs il commencerait à produire intérêt à raison de 3 1ı4 0ı0. A 2,000 francs, on procéderait à l'achat de rentes.

On ne peut que désirer l'application de ce système, qui fonctionne depuis longtemps en Angleterre avec succès. Il aura ce double résultat de rendre productive une quantité considérable de petites sommes, et en outre de développer efficacement dans toutes les classes ces habitudes de prévoyance qui font la richesse et la force des peuples.

***

La commission des chemins de fer et le ministre des travaux publics ont eu une entrevue décisive cette semaine.

La Commission veut que l'Etat soit maître des tarifs, et, pour obtenir ces résultats elle ne recule pas devant le rachat de tout le réseau des voies ferrées. Ce ne sont donc plus seulement les porteurs de titres de la Compagnie d'Orléans qui doivent s'intéresser à la lutte entre le ministre des travaux publics et la Commission, mais bien tous les actionnaires et obligataires des lignes de chemin de fer, le Conseil des ministres veut résister mais la Commission a pour elle la majorité dans les Chambres.

***

La Chambre des députés a procédé cette semaine à la nomination de sa commission du budget.

Il est de notoriété publique que la plupart des membres élus sont favorables à la conversion du 5 0ı0.

D'autre part, le ministre des finances se montre très-partisan des mesures tendant au dégrèvement des impôts.

La conversion revient donc sur l'eau et s'impose comme toutes les choses nécessaires et inévitables. Il faut donc que les porteurs du 5 0ı0 prennent leurs précautions en vue de la conversion et n'attendent pas que cette dernière soit résolue pour prendre eux-mêmes une décision.

Notre avis est que les porteurs du 5 0ı0 doivent arbitrer la moitié de leur rente en 3 0ı0 et l'autre moitié en bonnes valeurs industrielles. C'est le moyen de ne pas diminuer leur revenu et de se composer un portefeuille irréprochable.

***

Nous avons actuellement une preuve de la facilité avec laquelle les bonnes affaires placent leurs titres. Les actions nouvelles de la *Société générale de Librairie catholique* sont demandées sans que la Société soit obligée d'avoir recours à l'intermédiaire des banquiers ni de faire une publicité coûteuse dans les journaux. Ces actions nouvelles sont absorbées par la clientèle même de la Société. La lecture attentive du compte-rendu du dernier exercice social a suffi pour éclairer les gens d'épargpe auxquels il a été adressé.

Le succès de l'émission tient :

1° A la sécurité du placement;

2° Au but utile de l'entreprise;

3° Au chiffre du revenu, (les actions ont reçu 30 fr. pour le dernier exercice);

4° A la confiance que l'on a dans les capacités et l'expérience de M. Victor Palmé, directeur de la société.

La majorité des souscripteurs aux actions nouvelles appartient au clergé.

Nombre de prêtres souscrivent avec empressement; ils placent ainsi à l'abri de toute complication extérieure ou intérieure, leurs modestes épargnes, et ils s'intéressent dans une entreprise, industrielle il est vrai, mais dont le but louable et la mission moralisatrice sont approuvés et encouragés par les évêques et les meilleurs catholiques.

On sait que tout actionnaire de la Société générale de librairie catholique a droit à la remise de 20 p. 0ı0, que la Société fait aux libraires détaillants. Inutile d'ajouter que cet avantage plait infiniment aux membres du clergé. qni, en général, lisent beaucoup.

Quel est, en effet, le prêtre qui n'achète pas de livres? Or, la somme de remises obtenue dans le courant d'une année par un actionnaire vient s'ajouter au montant des coupons touchés.

On peut donc admettre que les actions ont deux sources de revenu pour les porteurs qui achètent des livres :

1° Leurs coupons d'intérêt et de dividende;

2° Le total des remises accordées par privilége.

Rappelons ici les conditions de l'émission, telles que la Semaine Religieuse du diocèse de Paris vient de les publier.

« On verse, en souscrivant, la somme de 250 francs par action souscrite.

« Le solde de chaque action sera appelé savoir :

125 fr. le 15 avril prochain;

125 fr. le 1er juin suivant.

« Au besoin, il sera accordé un délai pour le paiement de l'avant-dernier versement, à la condition toutefois que le délai demandé ne dépassera point le 1er juin 1880.

« La Société fait prendre le montant des souscriptions à domicile, et fait payer ses coupons de même, sans dérangements pour les souscripteurs.

« Les actions nouvelles sont émises sans prime, au pair seulement.

« Les intérêts sont calculés uniformément pour le 1er coupon à compter du 1er décembre 1879, soit, pour ce premier coupon, une somme de 12 fr. 50, qui sera payée le 1er juin prochain.

« Les actions nouvelles participeront aux bénéfices de l'exercice en cours, commencé le 1er juin 1879 et se terminant le 31 mai prochain.

« On sait que l'émission des actions nouvelles permet à la Société de rembourser les obligations. Les actionnaires deviennent ainsi seuls propriétaires d'un superbe hôtel et d'une grande maison de rapport sis, tous deux, 76, rue des Saints-Pères, où le siége social vient de s'installer, et profitent ainsi du revenu de 5 0ı0 net d'impôt dont jouissaient les obligations.